

Ordonnance relative aux Communes du Valle
(Le 25 juin 1932)

Sur la requête du Comité des Communes du Valle, présentant l'avis des Habitants du Clos du Valle constaté à une assemblée des dits Habitants tenue le 3 mars 1931, que les Ordonnances présentement en force par rapport aux Communes du Valle ne conviennent plus aux besoins du temps présent et qu'il serait dans l'intérêt général de soumettre les Communes tant comme lieu d'agrément public que comme lieu où des droits communaux s'exercent, à un contrôle plus effectif, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: —

1.—Dans cette Ordonnance

Définitions

(1) “ Conseil ” signifie le Conseil constitué en vertu de cette Ordonnance.

(2) “ Habitant ” signifie celui qui, ayant résidé dans le Clos du Valle pour un aggrégat de pas moins de trois quarts d'une période de douze mois calendriers, a depuis résidé dans le Clos sans que ses absences d'icelui ont excédé un aggrégat d'un quart d'aucune période de douze mois.

2.—(1) Le contrôle et la surveillance des Communes du Valle sont confiés à un Conseil qui sera appelé le Conseil des Communes du Valle et qui sera composé de cinq conseillers étant habitants du Clos du Valle dont deux pour le moins seront Douzeniers de la paroisse.

(2) Tout conseiller sera élu par les habitants à une assemblée des habitants dûment convoquée par le Conseil. Le terme de gestion d'un Conseiller sera de cinq ans et il sera toujours rééligible. Le Conseil élira son Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire. Pourvu que les membres actuels du Comité de surveillance des Communes constitué en vertu de l'Ordonnance relative aux Communes

ORDINANCES

du Valle du 4 octobre 1875 formeront le Conseil constitué en vertu de cette présente Ordonnance et resteront en charge jusqu'à la fin de leurs termes de gestion respectivement, ainsi que tels termes furent réglés par la dite Ordonnance du 4 octobre 1875. Pourvu aussi que lorsqu'un Douzenier Conseiller cessera d'être Douzenier il cessera d'être Conseiller.

(3) Dans les séances du Conseil, trois Conseillers formeront un quorum. Celui qui préside à une séance ne votera que dans le cas qu'il y a égalité des voix des autres conseillers, dans lequel cas il aura une voix prépondérante.

(4) Dans le cas où la place d'un Conseiller deviendrait vacante par son décès, sa résignation ou autrement avant l'expiration de son terme de gestion, le Conseil nommera un Habitant pour le remplacer et ce jusqu'à l'expiration du terme de gestion du Conseiller ainsi remplacé. Un Conseiller qui sans cause valable s'absentera de trois assemblées consécutives du Conseil sera censé avoir résigné sa charge.

Les
assemblées
des habitants

3.—(1) Les assemblées des habitants seront convoquées et présidées par le Président ou, dans son absence par le Vice-Président du Conseil, ou, dans l'absence du Président et du Vice-Président, par le plus ancien en charge des Conseillers présents. Celui qui préside à une assemblée ne votera qu'après qu'une égalité des voix aura été constatée dans lequel cas il aura une voix prépondérante seulement.

Toute proposition dûment faite et secondée sera mise aux voix et les décisions de l'assemblée seront prises à la pluralité absolue des voix données.

L'avis de l'assemblée sera constaté par la levée de mains. Néanmoins si avant qu'une proposition ait été mise aux voix un nombre des habitants présents représentant pas moins d'un dixième des habitants présents demandent le scrutin secret le Président de l'assemblée sera tenu de se conformer à la dite demande. Dans tel cas le scrutin secret sera tenu soit séance tenante soit à une date ultérieure ainsi qu'il sera décidé par

OF THE STATES

l'assemblée qui, le cas échéant, fixera la date à laquelle l'assemblée sera ajournée.

La déclaration du Président sur les voix données, qu'une proposition a été adoptée ou a été rejetée sera finale.

(2) Toute assemblée des habitants autre qu'une assemblée ajournée sera convoquée au moyen d'une annonce insérée dans la *Gazette Officielle* de cette Ile et affichée au porche de l'Eglise de la paroisse du Valle le dimanche ensuivant, qui sera le dimanche avant le jour de l'assemblée. L'Annonce sera aussi insérée au moins une fois dans chacun des journaux quotidiens de cette Ile, au moins deux jours avant le jour de l'assemblée.

4.—En général, les fonctions du Conseil seront de ^{Fonctions} régler et surveiller l'usage des Communes tant comme ^{du Conseil} lieu où s'exercent des droits communaux de pâturage que comme lieu public d'agrément, de récréation et de divertissement et ce de manière à assurer autant que possible à tous et un chacun la facilité de se prévaloir des avantages et aménités du lieu aux fins que dessus et d'empêcher tout usage qui serait nuisible aux intérêts généraux. Le Conseil aura aussi les fonctions et pouvoirs qui lui sont ci-après attribués à ces fins. Pourra aussi le Conseil de temps en temps faire des règlements généraux ou spéciaux concernant le dit usage des Communes. Tous règlements ainsi faits seront soumis à la Cour Royale pour sa sanction après avoir été publiés dans la partie Officielle de la *Gazette Officielle* de cette Ile avec avertissement du jour et heure fixés pour telle soumission le tout dans une livraison de la dite *Gazette* émise avant tel jour. En recevant la sanction de la Cour Royale avec tels amendements que la Cour pourra y apporter, ils auront la force d'une Ordonnance de la Cour Royale et seront censés être supplémentaires aux dispositions de cette Ordonnance, mais seront sujets à rappel par la Cour le cas échéant. Les règlements qui n'auront pas reçu la sanction de la Cour Royale n'auront aucun effet.

LE PÂTURAGE DES ANIMAUX

**Droit de
pâture
les animaux**

5.—Le droit de pâturer les animaux sur les Communes est restreint aux habitants lesquels ne pourront y faire pâturer que des animaux qui leur appartiennent.

Paiements

6.—(1) Il sera payé au Conseil

Deux chelins par semestre d'avance pour chaque grande bête et neuf pennis par semestre d'avance pour chaque bête à laine ou biche, mise à paître sur les Communes, les dits semestres commençant le vingt-cinq mars et le vingt-neuf septembre de chaque année. Dans cet article " grande bête " signifie bête de l'espèce bovine ou chevaline, mulet et âne de n'importe quel âge.

(2) Tout propriétaire de bêtes sera tenu de donner au Conseil huit jours avant le commencement d'un semestre une liste spécifiant le nombre de grandes bêtes et de bercaill et biches qu'il se propose de garder sur les Communes pour le semestre prochain.

(3) Un propriétaire de bêtes qui n'aura point donné la liste prescrite dans l'alinéa précédent, ou qui possède des bêtes en plus grand nombre que ce qui est spécifié dans la liste donnée, pourra les mettre à pâturer dans le courant d'un semestre après avoir fait les paiements requis par l'alinéa (1) de cet Article pour tel semestre.

(4) Tout propriétaire de bêtes sera passible d'une amende qui n'excédera pas £1 sterling par chaque bête mise à pâturer au delà du nombre pour lequel il aura payé.

**Surveillance
de bêtes**

*7.—

Tout propriétaire de brebis qui seront mises ou trouvées sur les Communes sera tenu de les garder ou les faire garder continuellement sous surveillance de jour et de nuit, le tout sous peine d'une amende pour chaque contravention à discrétion de Justice qui n'excédera pas deux livres sterling.

* New sentence substituted by supplementary Ordinance of 31st January, 1942.

OF THE STATES

8.—Il est défendu de mettre des boucs à pâturer sur les Communes. Il est aussi défendu de mettre des brebis à pâturer sur les Communes à moins qu'elles ne soient marquées de telle manière qu'elles puissent être identifiées. Il est également défendu de mettre des biches à pâturer sur les dites Communes à moins qu'elles ne soient fichées de jour et de nuit et gardées sous surveillance depuis le soleil couché jusqu'au soleil levé et à moins qu'elles ne portent un disc numéroté. Les marques d'identification des brebis et les discs des biches seront réglés au dire du Conseil. Tout contrevenant à cet article sera passible d'une amende qui n'excédera pas une livre sterling pour chaque bête mise à pâturer en contravention à ce que dessus.

9.—Les propriétaires de terres bordant les Communes sont tenus de garder les dites terres en bonne défense afin d'empêcher les bêtes et le bercail de sortir des Communes, sur la peine de perdre leur droit à toute réclamation pour le dommage causé par les bêtes et le bercail mis à pâturer sur les Communes, et en outre d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas deux livres sterling.

10.—Il est défendu de garder de la volaille sur les Communes dans les mois de juin, juillet, août ou septembre, sur la peine d'une amende contre le propriétaire qui n'excédera pas cinq chelins pour chaque tête de volaille qui y sera trouvée dans aucun des dits mois.

11.—Le propriétaire de toute grande bête, pièce de bercail ou biche, trouvée hors des Communes d'où elle aurait erré sera passible à une amende n'excédant pas cinq chelins par grande bête ou par pièce de bercail, ou biche ainsi trouvée.

LES JEUX ET DIVERTISSEMENTS

12.—Le Conseil est autorisé à permettre tous jeux et divertissements sur les Communes et ce sous telles conditions qu'il jugera à propos. Il pourra exiger

ORDINANCES

paiement de tous ceux qui se livrent aux jeux et divertissements. Il pourra aussi prohiber tous jeux et divertissements. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil pourra aussi : —

- (a) s'entretenir tant avec les préposés des clubs et associations agissant pour et au nom des membres permanents ou temporaires d'iceux qui se seront formés pour l'avancement et l'organisation de jeux et divertissements, qu'avec des individus dans le but de faciliter la conduite de tels jeux et divertissements en leur assignant temporairement ou à terme des sites ou espaces pour être appropriés à la conduite des jeux et divertissements, et pour l'érection de tentes, estrades, tribunes et baraques. et pour le dépôt de tout appareil de jeu.
- (b) permettre (sujet à telles conditions que le Conseil pourra imposer) le fauchage de l'herbe, l'établissement de tapis verts (anglicé "greens") et les travaux et le dépôt de fumier et autre matériel requis pour leur maintien, l'enforcement de trous. l'enlèvement de gazon, les travaux de nivelage. de drainage, et d'irrigation, la construction de banquettes (anglicé "bunkers") et autres travaux accessoires au jeu de golfe ou à d'autres jeux et divertissements, et l'emploi des véhicules nécessaires à tels travaux.
- (c) enclore ou permettre d'enclore de temps à autre temporairement des espaces pour occasions ou objets spéciaux.
- (d) ériger ou permettre l'érection d'un ou de plusieurs abris.
- (e) ériger des écritaux sur les dites Communes désignées à prévenir l'infraction de cette Ordonnance ou des règlements du Conseil.

Tentes ou
baraques

13.—(1) Pour chaque tente ou baraque qui sera érigée sur les Communes avec la permission du Conseil il sera payé au Conseil cinq chelins par jour sauf que dans le cas d'une tente ou baraque occupée pour la vente des

boissons alcooliques au profit de l'occupant, il sera payé une livre sterling par jour.

(2) En d'autres cas de permissions et assignations octroyées par le Conseil aux fins de l'article 12 de cette Ordonnance il sera payé au Conseil telles sommes soit une fois payées soit périodiquement que le Conseil règlera selon le cas.

14.—Toutes permissions et assignations octroyées par Obligations le Conseil porteront obligations de la part de ceux auxquels elles seront accordées de rétablir de manière convenable au dire du Conseil et sans délai à l'expiration de telles permissions ou assignations toutes parties du gazon des Communes qui pourront être dérangées en conséquence des jeux ou divertissements qui y ont eu lieu. Dans le cas que celui qui, étant tenu à tel rétablissement refusera ou négligera de le faire le Conseil pourra le faire aux frais du défaillant et le poursuivre par toute voie de droit comme en recouvrement de dette pour le paiement des frais de rétablissement ainsi encourus. Tout procès intenté par le Conseil à ces fins sera jugé sommairement et sans appel.

15.—Ceux que se livrent aux jeux et divertissements Pénalités sur les Communes sans la permission du Conseil et sans en avoir payé au Conseil le prix fixé par le Conseil* seront coupables d'une offense et seront passibles sur conviction à une amende contre chaque délinquant à discrétion de Justice mais n'excédant pas £1 sterling pour la première offense et n'excédant pas £5 sterling pour chaque offense subséquente. Seront néanmoins exempts des dispositions de cet article:—

- (a) Celui qui étant membre d'un club ou association Exemptions se livre à un jeu ou divertissement pour lequel permission du Conseil a été obtenue et paiement rendu au nom de tel Club ou telle association;
- (b) Les parties de pique-nique pourvu que leurs réunions se tiennent aux endroits approuvés par le Conseil afin d'éviter obstruction à autrui.

* Addition made by Ordinance of 28th August, 1948.

ORDINANCES

Sera aussi exempt des dispositions de cet article à l'égard de paiement seulement.

- (c) Tout habitant, pourvu que cette exemption n'aura pas effet de donner droit d'entrée à aucun enclos ou aucune enceinte en occupation à l'occasion d'un jeu ou divertissement.*

ARTICLES GENERAUX

Les sommes
reçues par
le Conseil

16.—Les sommes reçues par le Conseil en vertu de cette Ordonnance seront appliquées:—

- (1) au paiement des redevances fiscales auxquelles les Communes peuvent être assujetties.
- (2) au maintien et à l'amélioration des Communes et des rues y traversant.
- (3) aux frais d'annonces, loyers, salaires, frais d'administration et d'entretien des Communes, et tous autres frais encourus par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Comptes
du Conseil

17.—Les comptes du Conseil seront passés d'an en an devant une assemblée des habitants, après avoir été soumis à l'audition d'un auditeur ou des auditeurs nommé par les habitants à une assemblée antérieure.

Les comptes courants du Comité en gestion lors de la passation de cette Ordonnance seront continués par le Conseil et seront censés former partie des comptes du Conseil qui seront sujets à l'audition prescrite par cet article.

Le Conseil succédera à l'actif et passif et aux droits d'actions du dit Comité.

Pénalités

18.—Sera censé coupable d'une offense et sera passible sur conviction à une amende n'excédant pas £1 sterling pour la première offense et n'excédant pas £10 sterling pour une offense subséquente

- (a) celui qui agira en contravention à aucun règlement général ou spécial fait par le Conseil et sanctionné par la Cour Royale,

* Addition made by Ordinance of 28th August, 1948.

(b) celui qui avec intention, molestera un animal mis à pâture sur les Communes, et

(c) celui qui, sans la permission du Conseil

(1) circulera des charrettes ou autres véhicules sur les Communes, ailleurs que sur les chemins charretiers ou qui stationnera des charrettes ou autres véhicules sur les Communes de manière à gêner autrui ou à causer une obstruction.

(2) se conduira de manière que par ce qu'il fait ou par son refus de faire ce qu'on lui demande, il met obstacle ou empêchement à un jeu ou divertissement en état de progrès.

(3) coupera ou autrement endommagera le gazon des Communes ou autres choses y croissant.

(4) enlèvera du gazon ou sable des Communes.

(5) jettera ou déposera sur les Communes des tas de fumier, des pierres, des décombres ou autres encombrements, ou y érigera ou posera aucun appareil de jeu ou autre chose quelconque. Et pourra la Cour ordonner que tous frais d'enlèvement, de nettoyage ou de rétablissement encourus par le Conseil en conséquence d'une infraction de cet article soient payés par le délinquant en outre toute amende qui pourra être infligée.

Pourvu que rien dans cet article n'aura effet de déroger aux droits de fouaillage, de déposer et sécher le varech aux lieux accoutumés et autres droits communaux.

19.—Celui qui se croit lésé par aucune décision Appels discrétionnaire du Conseil pourra en appeler à la Cour Royale en séance ordinaire dont la décision sera finale.

20.—Le Conseil permettra l'usage des Communes par les Forces Navales, Militaires et Aériennes de Sa Majesté, la Milice Royale de cette Ile et par le Corps dit "Officers' Training Corps" du Collège Elisabeth de cette Ile sur toute réquisition à cet effet de la part de l'Officier Commandant en Chef en cette Ile.

Les Forces
Navales,
Militaire, etc.

ORDINANCES

Ordonnances
rappelées 21.—Sont et seront rappelées les Ordonnances
suivantes: —

- (1) L'Ordonnance relative aux Communes du Valle
passée le 4 octobre 1875.
- (2) L'Ordonnance Provisoire Supplémentaire à
l'Ordonnance relative aux Communes du Valle
passée le 21 janvier 1918.
- (3) L'Ordonnance Provisoire relative aux Communes
du Valle passée le 4 septembre 1920.

Pourvu que toute infraction d'icelles commises avant
ce rappel pourra être poursuivie et punie par les pénalités
y prescrites, et l'exécution de toute obligation et de tout
engagement contractés sous l'empire des dites Ordon-
nances pourra être poursuivie par toute voie de droit.
le tout comme si les dites Ordonnances n'avaient pas été
rappelées.